

GE_GERICHTE C/5351/2008 vom 22. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5351_2008

FR: GE_GERICHTE C/5351/2008 du 22 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE C/5351/2008 del 22 settembre 2008

Regeste

; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CO.267; LOJ.26; LPC.107

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 443 et 444 LPC). S'agissant d'une procédure dont l'objet ne relève pas du chapitre II du titre VIIIème du Code des obligations, le Tribunal a - s'agissant du fond du litige - statué en premier ressort (art. 56P al. 2 LOJ). En principe, la Cour revoit donc la cause librement (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 15 ad art. 291 LPC, n. 2 ad art. 445 LPC).

E. 1.1

Est un jugement sur incident proprement dit le jugement qui tranche une difficulté procédurale survenue à propos de l'instruction de la cause, mais qui n'a pas trait à une mesure d'instruction (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., nos 8, 10 et 11 ad art. 291 LPC). La décision de suspendre, respectivement de refuser de suspendre une procédure en application de l'art. 107 LPC doit ainsi être qualifiée de jugement sur incident. A cet égard, ce n'est pas l'intitulé mais le contenu de la décision qui en détermine sa nature (CJ, SJ 1973 p. 385 consid. 3). Conformément à l'art. 26 LOJ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, tous les incidents se jugent en dernier ressort, sauf ceux relatifs au renvoi des affaires devant les différentes chambres du Tribunal (décisions non susceptibles de recours), et ceux relatifs à la compétence (décisions toujours rendues en premier ressort). Dès lors, en l'espèce, seul l'appel extraordinaire en violation de la loi est ouvert au sens de l'art. 292 LPC.

E. 1.2

Pour examiner les griefs allégués, la Cour se place dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu sa décision, ce qui implique la prohibition de nouveaux allégués et de nouveaux moyens de preuve, pour autant que l'ordre public ne soit pas en cause ou qu'il ne s'agisse pas de faits dont les tribunaux doivent connaître d'office (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie en revanche librement le droit (Schmidt, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss). La jurisprudence genevoise en matière d'appel extraordinaire donne cependant plusieurs exemples où elle a refusé de voir une violation de la loi: tel est le cas de la décision qui relevait de l'opportunité ou du pouvoir d'appréciation; le juge ne viole pas non plus la loi en tranchant - dans un sens plutôt que dans l'autre - une question controversée en doctrine et en jurisprudence (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., n. 8 ad art. 292 LPC).

E. 1.3

Apparemment, il a échappé à l'appelante que seule était ouverte contre le jugement entrepris la voie étroite de l'appel extraordinaire. Cette omission n'entraîne pas par elle-même l'irrecevabilité de l'appel, pour autant cependant que l'acte remplisse les conditions de l'appel en violation de la loi. Or, dans ses écritures, l'appelante ne cherche pas à démontrer une violation de l'art. 107 LPC, mais se limite à critiquer le caractère inopportun de la décision entreprise. Un tel grief est insuffisant dans le cadre d'un appel extraordinaire. Par conséquent, l'appel doit être déclaré irrecevable, pour ce motif déjà. De surcroît, l'appelante perd de vue que l'institution de la suspension de la procédure au sens de l'art. 107 LPC suppose l'existence de motifs suffisants, notamment lorsqu'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. De tels motifs ne sont pas allégués en l'espèce, l'appelante cherchant exclusivement à obtenir par le biais du droit cantonal une prolongation de bail sur laquelle le droit fédéral a déjà statué de manière exhaustive. En outre, la décision de suspendre une procédure relève du pouvoir d'appréciation du juge et ne doit être admise qu'exceptionnellement (ATF 119 II 386 consid. 1b). Dès lors, pour les motifs déjà évoqués, la décision de refuser de suspendre la procédure - en tant qu'elle a été prise en vertu du pouvoir d'appréciation des premiers juges - ne peut être critiquée dans le cadre d'un appel extraordinaire. Pour cette raison également, le présent appel est irrecevable.

E. 1.4

Enfin, s'il fallait aborder les mérites matériels du présent appel, force serait de constater que la décision entreprise est en tous points conforme à l'art. 107 LPC. Le premier juge a parfaitement apprécié la situation d'espèce et a rappelé à bon escient que la suspension de la procédure ne doit pas conduire à retarder inutilement l'issue de la procédure; il a également de manière correcte fait la distinction entre le prononcé de la décision judiciaire et l'exécution de celle-ci par les soins du Procureur général. En d'autres termes, même recevable, l'appel serait infondé.

E. 2

A juste titre, l'appelante n'émet aucun grief relatif à l'application qu'a faite le Tribunal de l'art. 267 CO. A défaut de critique dirigée contre le jugement, l'appel - en tant qu'il est dirigé contre l'application du droit de fond - est aussi irrecevable.

E. 3

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée à supporter un émolument d'appel (art. 447 al. 2 LPC).

E. 4

La procédure d'évacuation à la suite d'un congé valable a une valeur indéterminée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.